

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

----

Ministère des Affaires étrangères

----

NOR : MAEX0100181L

**PROJET DE LOI**

autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail

-----

**ETUDE D'IMPACT**

- Etat du droit et situation de fait existant et leurs insuffisances

L'accord du 17 mars 1988 modifié règle les conditions du séjour et de l'emploi des ressortissants tunisiens en France et français en Tunisie. Il en résulte notamment que les ressortissants tunisiens ne bénéficient pas automatiquement des dispositions de l'ordonnance de 1945 relative au séjour des étrangers en France. L'avenant du 8 septembre 2000 actualise l'accord de 1988 pour tenir compte des modifications introduites dans l'ordonnance de 1945 par la loi RESEDA du 11 mai 1988 ; il s'agit donc d'un texte important aux conséquences pratiques évidentes pour les ressortissants tunisiens.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau texte, les ressortissants tunisiens ne bénéficient pas des nouveaux titres portant les mentions « vie privée et familiale », « scientifique », « profession artistique et culturelle » et « retraité ». L'avenant rapproche aussi le régime applicable aux Tunisiens du droit commun des étrangers en ce qui concerne :

- les conditions d'obtention de titres de séjour de plein droit d'un an ou de dix ans, lesquels donnent droit à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- l'exigence de la régularité du séjour pour l'obtention d'une carte de dix ans ;
- la suppression de la possibilité pour les ressortissants tunisiens en situation irrégulière depuis plus de quinze ans d'obtenir une carte de dix ans ;
- les conditions d'obtention d'une carte de dix ans pour les conjoints tunisiens de ressortissants français ;
- la suppression de la possibilité pour les étudiants tunisiens en situation régulière depuis plus de dix ans d'obtenir une carte de séjour de dix ans.

.../...

- Bénéfices escomptés en matière :

\* d'emploi :

Les conséquences sur l'emploi de l'entrée en vigueur de l'avenant paraissent négligeables dans la mesure où la plupart des titres de séjour délivrés jusqu'ici aux ressortissants tunisiens leur donnaient la possibilité d'exercer une activité professionnelle ; l'incidence de la délivrance des nouveaux titres sera tout à fait marginale.

\* d'intérêt général :

L'application entière aux ressortissants tunisiens du droit commun institué par la loi RESEDA constitue un progrès pour les personnes concernées par rapport à la situation antérieure. La conclusion de l'avenant du 8 septembre a répondu aux attentes des autorités tunisiennes et contribue par conséquent à entretenir de bonnes relations avec la Tunisie sur un sujet sensible.

L'accord de 1988 modifié est un accord de réciprocité et sa modernisation bénéficie donc également aux ressortissants français résidant en Tunisie, même si les enjeux sont considérablement moindres.

\* financière :

Sans objet.

\* de simplification des formalités administratives :

L'actualisation de l'accord de 1988 aura pour conséquence de simplifier la tâche des préfectures en raison de l'alignement du régime applicable aux ressortissants tunisiens sur le régime de droit commun des étrangers.

\* de complexité de l'ordonnancement juridique :

L'actualisation de l'accord de 1988 par la voie d'un nouvel avenant constituait la solution techniquement la plus adaptée et elle n'entraîne pas de complication juridique particulière.